



Traité Chvouot

Michna 5 - Chapitre 6

אלו דברין שאין נשבעים עליהן:
העבדים, והשטרות, והקרקעות, והקדשות.
אין בהן לא תשלומי כפל,
ולא תשלומי ארבעה וסמשה.
שומר חנם אינו נשבע,
ונושא שכר אינו משלם.
רבי שמעון אומר:
דברים שהוא חייב באחריותן,
נשבעין עליהן,
ושאינו חייב באחריותן,
אין נשבעין עליהן.

Voici les choses à l'égard desquelles on n'est pas tenu de jurer [devant un tribunal :] 1) les esclaves (cananéens), 2) les contrats, 3) les terrains et 4) les biens consacrés au Temple.
[Par ailleurs,] elles ne sont soumises ni au « remboursement du double » ni au « remboursement de 4 ou 5 fois ».
[De plus,] un « gardien non rémunéré » n'est pas tenu de jurer [à leur égard (s'ils ne sont plus chez lui)], tandis qu'un « gardien rémunéré » n'est pas tenu de [les] rembourser (s'ils ne sont pas chez lui).
Rabbi Chimon dit que, concernant les sacrifices desquels on est « responsable », on est tenu de jurer [à leur égard], tandis que concernant ceux sur lesquels on n'est pas « responsable », on n'est pas tenu de jurer [à leur égard].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions